Image not found or type unknown

Du nouveau dans l'indemnité de formation

publié le **16/02/2010**, vu **12788 fois**, Auteur : Avocat droit du sport - Sport Lawyer France

Indemnités de formation : les nouvelles règles de la FIFA. Depuis le 1er octobre 2009, le Règlement du statut et du transfert de joueur a subi plusieurs modifications concernant le transfert international de mineurs (voir notre article) et le traitement des académies de football (voir notre article). La FIFA a également modifié l'article 20 relatif aux indemnités de formation normalement dues aux clubs formateurs du joueur en cas de signature d'un premier contrat professionnel ou en cas de transfert ultérieur avant la saison du 23ème anniversaire du joueur. Nous rappellerons brièvement les règles applicables avant d'aborder les nouveautés.

Indemnités de formation : les nouvelles règles de la FIFA

Depuis le 1er octobre 2009, le Règlement du statut et du transfert de joueur a subi plusieurs modifications concernant le transfert international de mineurs (voir notre article) et le traitement des académies de football (voir notre article). La FIFA a également modifié l\'article 20 relatif aux indemnités de formation normalement dues aux clubs formateurs du joueur en cas de signature d\'un premier contrat professionnel ou en cas de transfert ultérieur avant la saison du 23ème anniversaire du joueur

Nous rappellerons brièvement les règles applicables avant d\'aborder les nouveautés.

1- Le fonctionnement de l\'indemnité de formation

La FIFA a mis un place un système spécifique au football ayant pour objectif le développement de la formation par tous les clubs et la mise en place d’un mécanisme de solidarité assurant aux clubs formateurs une contrepartie financière destinée à compenser les coûts de la formation. L’annexe 4 du règlement FIFA du statut et du transfert du joueur professionnel définit donc des critères permettant d’évaluer les montants devant être reversés aux clubs formateurs lors de transfert de footballeurs professionnels.

L\'article 20 du règlement FIFA du statut et du transfert du joueur dispose que :

\"Des indemnités de formation sont redevables à l’ancien club ou aux anciens clubs : (1) lorsqu’un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, et (2) lors de chaque transfert d’un professionnel jusqu’à la saison de son 23e anniversaire. L’obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant, soit à la fin du contrat. Les détails concernant l’indemnité de formation sont inscrits dans l’annexe 4 du présent règlement\".

Il convient donc de distinguer deux types d’opérations : Tout d’abord, l’obligation pour le club employeur de verser l’indemnité de formation lors de la signature du premier contrat professionnel du joueur et ensuite le versement de cette indemnité dans le cadre d’une opération de transfert avant la 23ème année du sportif.

L’article premier de l’annexe 4 du règlement FIFA affirme que le période de formation et d’éducation d’un joueur se situe entre l’âge de 12 ans et de 21 ans. Ainsi, le club qui fera signer son premier contrat professionnel au joueur devra verser une indemnité de formation à tous les clubs ayant participé à la formation et à l’éducation de ce dernier entre sa 12ème et sa 21ème année.

La signature de ce premier contrat de travail devra intervenir avant la fin de la saison du 23ème anniversaire du joueur.

Prenons l\'exemple d\'un club anglais qui engage pour son premier contrat professionnel un footballeur sénégalais né le 1er janvier 1986. S\'il l\'engage à compter de la saison 2008-2009, l\'ensemble des clubs ayant participé à sa formation et inscrit comme tel sur le passeport sportif du joueur devront être indemnisés.

Si au contraire, ce joueur n\'est embauché pour son premier contrat pro qu\'à partir de la saison 2009-2010, aucun des clubs précédents ne pourront bénéficier d\'une telle indemnité, le joueur ayant atteint l\'âge de 23 ans lors de la saison antérieure.

Le montant de l\'indemnité de formation dépendra de deux paramètres : la catégorie du nouveau club et l\'âge du joueur.

Ainsi, le montant des indemnités sera en principe dépendant de la catégorie du nouveau club. Il sera de 90.000€ par année de formation pour un club de première division française, anglaise, espagnol, italienne ou allemande.

Cependant, l\'indemnité de formation sera plafonnée à 10.000€ par an pour les années de formation de la 12ème à la 15ème année du joueur.

2- La nouveauté de la réglementation FIFA

Depuis le 1er octobre 2009, le règlement FIFA du statut et du transfert du joueur a modifié les montants alloués aux clubs formateurs pour la période de 12 à 15 ans du joueur.

Depuis l\'entrée en vigueur de ce règlement, lorsqu\'un joueur signe son premier contrat professionnel avant d\'avoir atteint sa majorité, il ouvre droit à une indemnité de formation réévaluée pour les clubs auprès desquels il a été licencié entre les saisons de son 12ème et de son 15ème anniversaire.

Auparavant, le club formateur avait le droit à l\'indemnité de formation d\'un montant maximum de 10.000€. Maintenant, cette période de formation va suivre le même régime que celui des années suivantes c\'est-à-dire que l\'indemnité sera calculée en fonction de la catégorie du nouveau club.

Cette réforme s\'inscrit dans une réforme plus générale visant à contrôler plus encore l\'interdiction des transferts internationaux de mineurs et à sanctionner financièrement les clubs gourmands de jeunes joueurs.

Cependant, cette règle n\'a vocation à s\'appliquer que lorsque le mineur signe un premier contrat professionnel. Or, fréquemment le joueur ne signe que des contrats de stagiaire pro ou de Scholarship. Ces contrats doivent ils être considérés comme des contrats de joueur professionnel ?

3- La notion de contrat professionnel

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

L\'article 2 du règlement FIFA du statut et du transfert de joueur donne une définition simple du footballeur professionnel et qui a vocation à s\'appliquer universellement.

\"Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs\".

Dès lors, tout joueur qui percevrait de l\'argent ou des avantages en nature dont le montant ne correspond pas strictement au remboursement des frais qu\'il a dépensé pour exercer son activité de footballeur (frais de transport pour se rendre à l\'entrainement ou au match, frais médicaux suite à une blessure, tenues de sport etc…) doit être considéré comme un footballeur professionnel.

Le contrat de stagiaire-pro tel qu\'il apparaît dans la charte du football professionnel français est-il un contrat de joueur professionnel ?

La relation entre un stagiaire et son club a pour objet de former sportivement et scolairement le sportif. Cette relation est assise sur une convention de formation qui ne prévoit pas de rémunération. En cela, la convention ne peut être considérée comme un contrat de joueur professionnel.

Cependant, afin d\'attirer les meilleurs jeunes, il est systématiquement proposé au stagiaire un contrat en plus de la simple convention de formation. Ce contrat de stagiaire prévoit une rémunération dont les minimas sont fixés par la Charte du football professionnel.

Le joueur sous contrat de stagiaire pro est donc un professionnel au sens de la réglementation de la FIFA.

Il en est de même du \"Scholarship Agreement\" (contrat de formation) régi par la fédération anglaise de football (The FA) et qui correspond à peu de chose près au contrat de stagiaire pro français.

Ce contrat prévoit en effet, une rémunération par semaine qui est sans lien avec les frais engagés par le joueur pour exercer son activité sportive.

En conclusion, loin d\'être des simples contrats de formation, le contrat de stagiaire pro et le Scholarship Agreement anglais engendrent de vraies relations de travail de sorte que la signature par un joueur d\'un tel contrat ouvre droit au bénéfice de l\'indemnité de formation pour les clubs indiqués sur son passeport FIFA.

Redouane MAHRACH

Avocat à la Cour

Spécialiste droit du sport

Directeur du département droit du sport

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

RMS Avocats

www.avocat-sport.fr

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés